

**Original** : anglais, français, espagnol

## **Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord**

*Secrétariat de l'ICCAT*

La Rec. 17-02 stipule que : « *En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission* ». La Commission a convenu que la nouvelle soumission de ces rapports ne serait nécessaire qu'en cas de changements. Les plans reçus au cours des années précédentes peuvent être consultés sur les sites web des documents de la réunion. En 2023, le Secrétariat a reçu dans les délais des plans mis à jour de : Canada, Corée, Japon, Maroc, Mexique, UE (Espagne), Taipei chinois et Costa Rica, et du Sénégal après la date limite.

Ces plans de gestion révisés sont joints en tant qu'**appendice 1** et le plan complet plus long soumis par le Canada et disponible dans la langue d'origine se trouve à l'**annexe 1**.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Canada</b>	Oui	1348	77 1200	LL HARP		77 1200	LL HARP		<p>Limites du nombre de licences. Depuis 1992, l'accès à la pêche d'espadon, indépendamment du secteur de la flottille, est limité aux licences actuelles. Les licences ont été fixées à ce nombre, mais pourraient être réémises, dans le cadre de certaines restrictions de la politique, d'un pêcheur à un autre. Suivi, contrôle et surveillance rigoureux de la pêche. Le Canada adopte une approche exhaustive de l'exécution incluant des systèmes de surveillance des navires sophistiqués sur tous les palangriers, la surveillance aérienne, le suivi à quai et les observateurs en mer. Un cadre législatif et réglementaire solide. En plus de l'exigence pour les flottilles de soumettre, tous les ans, des plans de pêche et de conservation spécifiques à l'espadon et aux autres flottilles thonières ainsi que le plan de gestion des pêcheries entièrement intégrée, la pêche d'espadon du Canada est régie par un ensemble de législations, de politiques et de règlements. Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Loi sur les pêches, 1985. Règlement de pêche de l'Atlantique (AFR), 1985. Règlement de pêche (général), 1993. Loi sur les océans, 1996.</p>	<p>Le Canada a joué un rôle clé dans le développement et la mise en œuvre du plan de rétablissement fructueux de l'ICCAT et nécessite une augmentation du quota pour garantir la viabilité de la pêche canadienne d'espadon pour les communautés côtières du Canada de l'Atlantique qui dépendent des opportunités de pêche d'espadon de l'Atlantique Nord. Bien que le Canada, comme d'autres membres de l'ICCAT, ait accepté des quotas nettement inférieurs pendant la période de rétablissement de la pêche, le Canada a systématiquement démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota. De 2011 à 2016, le Canada a systématiquement démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota de l'ICCAT avec des débarquements annuels moyens de 115% de ses allocations annuelles durant la période de six ans. Depuis 2004, le Canada s'est vu alloué 1.348 t des allocations de quota de l'ICCAT (ou 10,5% des limites de captures). Toutefois, le Canada a débarqué environ 12% de la capture globale d'espadon de l'Atlantique Nord chaque année au cours des neuf dernières années suite à la réception de transferts de quotas. Les membres de l'ICCAT devraient reconnaître les aspirations des nations côtières</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>Loi sur les espèces en péril, 2002</p> <p>Plan d'action international (IPOA) et Plan d'action national du Canada (NPOA) pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers</p> <p>IPOA pour la conservation des requins</p> <p>Loi sur la protection des pêcheries côtières, 1985</p> <p>Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, 1985</p> <p>Loi sur la restructuration des pêches de l'Atlantique, 1985</p> <p>Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, 1993</p> <p>Politique de délivrance des permis de pêche commerciale pour l'Est du Canada, 1996</p> <p>Cadre pour une pêche durable :  Éléments de conservation et d'utilisation durable - (1) Politique d'approche de précaution, (2) Politique relative aux espèces fourrageuses, (3) Politique relative aux zones benthiques sensibles et (4) Politique relative aux prises accessoires</p>	et en développement, tout en remédiant à la situation actuelle de sur-allocation.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>UE-Espagne</b>	Oui	6293.46	100	LL	6293.46 (t)	100	LL	6212,95 (t)	Recensement unifié des palangriers de surface (seule flottille autorisée à capturer SWO) ; quota individuel par navire et conditions pour le transfert de quota par navire ; plans de pêche annuels. Délivrance de permis temporaires de pêche par zone et navire ; mesures techniques de l'engin de palangre de surface (limitation du nombre et de la taille des hameçons) ; mesures de contrôle : ERS, notification préalable de départ et d'arrivée au port	
<b>Japon</b>	Oui	842	46	LL	21326	169*	LL	89750	ID 1 La loi sur les pêches interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer sans être titulaires de licences de pêche délivrées par le gouvernement japonais. La loi exige aussi que le gouvernement décide du nombre maximum de licences à délivrer et d'autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais veille à ce que les capacités de pêche soient proportionnelles aux opportunités de pêche, tel que cela est déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT. ID 2 L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune	Plans de développement de la pêcherie et mesures de gestion nationale envisagés : ID Conformément à ID1 du point 2, le Japon continuera à restreindre le nombre de palangriers. ID 2 La mesure de l'ID2 du point 2 sera poursuivie conformément au paragraphe 4 de la Rec. 22-03. ID 3 Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données conformément à ID 3 du point 2 en temps opportun. ID 4 Le Japon poursuivra ses efforts conformément à ID 4 du point 2 afin de mettre en application les mesures de l'ICCAT.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que prise cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, les dispositions spéciales pour le Japon, y compris un quota global pluriannuel, comme prévu au paragraphe 4 de la Rec. 22-03, seront maintenues en 2023.</p> <p>ID 3 Le Japon a correctement communiqué les données sur l'espadon, qui ont été utilisées dans l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord. ID 4. Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une exécution de tous ses navires-thoniers opérant en haute mer au moyen du VMS et des inspections au port, etc.</p>	
<p>*Étant donné qu'il est possible que tous ces navires opèrent dans la zone de l'ICCAT et capturent l'espadon en tant que prise accessoire dans la limite du TAC, le nombre de 169 et leur capacité totale ont été indiqués comme étant les chiffres maximaux possibles.</p>										

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Corée</b>	Non	70	11	LL	70	11	LL	70	Onze palangrier coréens sont autorisés à cibler du thon obèse et ces palangriers capturent parfois de l'espadon du nord en tant que prises accessoires. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines de la Corée, les navires de pêche et opérateurs coréens pêchant en eaux respecteront les obligations applicables découlant des mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches. Toute infraction à l'une des dispositions des mesures de conservation et de gestion est considérée comme une « grave infraction » et passible	La Corée n'a pas de plan de développement de la pêche de N-SWO à l'heure actuelle.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans ou d'une amende d'au moins 500 millions KRW. En vertu de la Rec. 22-03, la Corée prend des mesures pour s'assurer que sa limite de capture allouée ou sa limite de capture annuelle ajustée de 50 tonnes, selon le cas, est totalement respectée. En cas de surconsommation de la limite de capture annuelle, le volume de la surconsommation sera déduit de la limite de capture de l'année suivante. Conformément au paragraphe 5 de la Rec. 01-22, les données de capture des navires sous pavillon coréen sont déclarées deux fois par an au Secrétariat (1er avril et 15 septembre). Afin de protéger les petits espadons, les navires coréens sont tenus de remettre à l'eau tout espadon de moins de 25 kg en poids vif ou de 125cm LJV et la Corée soumet des données scientifiques relatives à l'espadon de l'Atlantique Nord au SCRS conformément aux paragraphes 8 et 9 de la Rec. 17-02, respectivement.</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Mexique</b>	Oui	200	4	LL	22	0		0	<p>ACCORD établissant la taille minimale de capture commerciale de l'espadon (<i>Xiphias gladius</i>) dans les eaux marines relevant de la juridiction fédérale dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Publié dans le Journal officiel de la Fédération (DOF) le 23 mai 20219. Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014 qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. Publié au Journal officiel de la Fédération (DOF) le 16 avril 2014. Norme officielle mexicaine NOM-017-PESC-1994, réglementant les activités de pêche sportive et récréative dans les eaux sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique.</p>	Aucun développement n'est envisagé.

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
Maroc	Oui	850 (1172.5 ajusté)	674	LL	790t	880	LL	1200 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté Ministériel n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (<i>Xiphias gladius</i>)</li> <li>- Suivi et gestion de la consommation du quota alloué au Maroc par l'CCAT au niveau central via les Délégations des Pêches Maritimes chargées du contrôle et de la certification des captures et l'Office National des pêches chargé de la commercialisation</li> <li>- Suivi de l'application des dispositions de l'ICCAT transposées dans l'Arrêté Ministériel n° 1112-22 du 14 avril 2022 régissant la pêche de l'espadon de Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine</li> </ul>	Les mesures prévues par le Royaume du Maroc pour la gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord, seront les mêmes mesures adoptées actuellement et ce conformément aux dispositions de la Rec. 22-03 remplaçant la Rec 21-02 prolongeant et modifiant la Rec. 17-02 sur la conservation de l'espadon Nord, et à la réglementation nationale en vigueur.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
	Oui		422	HL	383t	450	HL	500t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement sur le registre ICCAT des navires plus de 20m susceptibles de capturer l'espadon de l'atlantique Nord.</li> <li>- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.</li> <li>- Décret n° 2.18.104 du 10 décembre 2018 modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.</li> <li>- Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</li> <li>- Décret n° 2-17-455 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du Titre I de la loi n° 15-12 relative à la</li> </ul>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>prévention et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>- Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>- L'arrêté n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.</p>	
<b>Sénégal</b>	Oui	250	2 7 6	LL PS BB					Interdiction des grands filets pélagiques ; -pêche sélective ; organisation de la pêche artisanale ; autorisation spéciale	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
Taipei chinois	Oui	270	60	LL	270t	64	LL	270t	<p><b>1) Autorisation préalable des flottilles et de la pêche.</b> Selon les espèces de la capture, nous classons notre flottille de pêche opérant dans l'océan Atlantique en trois groupes. Chaque groupe est désigné par des zones de pêche spécifiques et géré par l'Agence des pêches. Tous les navires de pêche de chaque groupe sont tenus de ne pêcher que dans leurs zones de pêche autorisées. Il existe, en outre, une réglementation nationale portant sur l'interdiction de toute activité de pêche en Méditerranée. <b>2) Limitation de captures et quota individuel des navires.</b> En fonction du quota/de la limite de capture alloué au Taipei chinois, l'Agence des pêches alloue, au niveau interne, un quota basé sur les espèces aux navires de pêche individuels battant notre pavillon, y compris par des espèces de prises accessoires comme l'espadon du Nord. Lorsque la capture cumulée d'une espèce atteint le quota individuel d'un navire de pêche, il est tenu de rejeter toute capture ultérieure de l'espèce concernée et d'enregistrer le volume de rejet dans le carnet de pêche dans le système de carnet de pêche électronique. <b>3) Localisation et suivi des navires.</b> Tous les navires de pêche battant notre pavillon sont tenus d'installer un dispositif de communication de localisation automatique par satellite (ALC). L'ALC à bord doit être opérationnel à tout moment et transmettre au</p>	No

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>moins une position du navire à notre centre de surveillance des pêches (FMC) toutes les heures. <b>4) Gestion des rapports de capture.</b> Nous exigeons que tous les navires de pêche déclarent tous les jours les données de capture par le biais du système de carnet de pêche électronique et renseignent le carnet de pêche. Les données doivent être déclarées et remplis de manière exhaustive et précise. La copie carbone du carnet de pêche complété doit notamment être conservé à bord du navire pendant au moins un an. <b>5) Gestion des transbordements.</b> Tout navire qui envisage de réaliser un transbordement est tenu de soumettre sa demande à l'Agence des pêches pour approbation préalable. La demande devra être présentée 3 jours ouvrables au moins avant la date estimée du transbordement en mer, et au moins 3 jours avant la date estimée pour un transbordement au port. Aucun transbordement n'est autorisé s'il n'a pas reçu l'approbation de l'Agence des pêches. Nous exigeons également que les opérateurs de pêche ou les capitaines de nos navires de pêche soumettent la Déclaration de transbordement de l'ICCAT à l'Agence des pêches dans les 5 jours ouvrables suivant la fin du transbordement. Le navire de charge concerné est également tenu de soumettre la déclaration de</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>transbordement au Secrétariat de l'ICCAT dans les 24 heures, avec copie à l'Agence des pêches. <b>6) Gestion concernant les documents statistiques.</b> Tout opérateur ayant l'intention de vendre de l'espadon de l'Atlantique nord à l'étranger est tenu de solliciter le document statistique auprès de l'Agence des pêches. Les informations indiquées dans le document statistique seront ultérieurement vérifiées par l'Agence des pêches par recoupement du carnet de pêche et du carnet de pêche électronique. Il est strictement interdit, en outre, aux navires de pêche d'utiliser un document statistique délivré à d'autres navires ou de soumettre son document statistique pour d'autres navires. La falsification ou la modification d'un document statistique, ou l'utilisation intentionnelle d'un document statistique falsifié ou modifié est également strictement interdite. <b>7) Programme d'observateurs nationaux.</b> L'Agence des pêches peut exiger que tout palangrier sous pavillon du Taïpei chinois embarque à bord un observateur scientifique national. L'observateur à bord enregistre les données relatives aux captures observées dans le rapport d'observation et le transmet à l'Agence des pêches dans les délais requis lorsque l'observateur se trouve à terre. <b>8) Protection des petits espadons.</b></p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									Conformément au paragraphe 10 de la Rec. 17-02, qui établit les limites de tailles minimales pour l'espadon de l'Atlantique Nord, nous exigeons que nos pêcheurs rejettent tout espadon de moins de 15 kg ou de moins de 119 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) capturé dans l'océan Atlantique, et enregistrent le volume de rejets sur le carnet de pêche et le système de carnet de pêche électronique.	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
<b>Costa Rica</b>	Oui	<b>0</b>	14	LL	307.69 t	14	LL	307.69 t	<p>Espèces : la capture des grandes espèces pélagiques et démersales est autorisée.</p> <p>Engins de pêche : l'utilisation d'une ligne d'une longueur maximale de 15.000 mètres est autorisée, avec un maximum de 600 hameçons circulaires par 1.000 mètres.</p> <p>Navigation : les activités de pêche sont autorisées à moins de trois milles nautiques de la côte pour les navires commerciaux de petite taille et à moins de quarante milles nautiques pour les navires commerciaux de taille moyenne.</p> <p>La pêche est interdite dans les parcs et les zones fermées. Les plans de gestion des zones marines pour une pêche responsable doivent être respectés.</p>	<p>Collecte de données sur les captures pour toutes les sorties de pêche</p> <p>Compilation de l'effort de pêche</p> <p>Programme de contrôle portuaire pour la vérification des registres des opérations de pêche</p> <p>Les fonctionnaires de l'Incopessa inspectent 100% des débarquements de la flottille commerciale de taille moyenne et consignent les informations dans le formulaire d'inspection des débarquements de ressources hydrobiologiques (FID)</p> <p>Système de surveillance des navires par satellite (VMS)</p> <p>Contrôle de l'activité de pêche : surveillance aérienne, inspections en mer et au port (des inspections sont effectuées sur les sites de transformation et d'achat des produits de la pêche)</p> <p>Taille minimale de capture pour l'espadon de l'Atlantique Nord : poids vif de 25 kg ou 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche. Marge de tolérance pour les navires qui ont capturé des petits spécimens de manière accidentelle, pour autant que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre de spécimens d'espadon par débarquement de</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures de gestion actuelles</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
										la capture totale accidentelle d'espadon de ces navires. Enregistrement des informations biologiques des pêcheries lors les débarquements

## CANADA

### Résumé exécutif

La Rec. 17-02 de l'ICCAT stipule que chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra soumettre au Secrétariat les modifications à son plan de développement, de pêche ou de gestion avant le 15 septembre. Le présent document décrit l'historique, la gestion et les aspects socio-économiques et les aspirations futures de la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord du Canada.

La pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord au Canada remonte aux années 1880. À l'heure actuelle, cette pêcherie exclusivement commerciale reste socialement et économiquement importante pour de nombreuses communautés côtières et indigènes partout au Canada atlantique. Les débarquements annuels génèrent plus de 17 millions USD (en 2016) de revenus dans plusieurs ports de l'Atlantique.

L'allocation initiale d'espadon de l'Atlantique Nord allouée au Canada au titre de 2022 s'élevait à 1.348 t ; 5 t de celle-ci a été allouée à sa flottille thonière hauturière capturant l'espadon en tant qu'espèce accessoire. L'allocation restante a été partagée entre deux flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord : 90% de celle-ci a été allouée à sa flottille palangrière et 10% à sa flottille de pêche au harpon. Depuis 2020, le Canada teste la viabilité des engins de pêche à la canne et au moulinet et des engins à bouée tendue dans la pêcherie commerciale à l'espadon. Les scientifiques canadiens évalueront les taux de prises accessoires des nouveaux engins.

De 2011 à 2016, le Canada a systématiquement démontré sa capacité à utiliser pleinement son quota de l'ICCAT avec des débarquements annuels moyens de 115% de ses allocations annuelles initiales (avant les transferts de quota) durant la période de six ans. Depuis 2004, le Canada s'est vu alloué 1.348 t des allocations de quota de l'ICCAT (ou 10,5% des limites de captures). Toutefois, le Canada a débarqué environ 12% de la capture globale d'espadon de l'Atlantique Nord chaque année au cours des dix dernières années suite à la réception de transferts de quotas.

Étant donné qu'il s'agit de la base des travaux de recherche et des évaluations de stock fiables, le Canada recueille, entre autres, les données de capture et d'effort de toutes les sorties de pêche. Depuis 1996, un programme de suivi au quai financé par l'industrie (DMP) a été mis en place au Canada atlantique afin de fournir la vérification par un tiers indépendante des présentations des carnets de pêche. Le DMP du Canada est réalisé par des agents certifiés qui supervisent 100% des déchargements d'espadon au Canada atlantique et saisissent les données des carnets de pêche dans une base de données centrale. Le DMP veille à ce que des informations précises et fiables sur le nombre de poissons capturés, leur poids, l'effort, les conditions environnementales et d'autres statistiques vitales soient collectées. Ces données sont disponibles en temps réel pour les gestionnaires des pêcheries, les scientifiques et les agents d'exécution.

L'approche globale du Canada concernant l'application comprend également l'obligation que tous les palangriers soient équipés d'un système de surveillance des navires (VMS), même s'il n'y a actuellement que deux palangriers pélagiques, sur les 77, battant le pavillon du Canada de plus de 20 mètres de longueur, et donc tenus de respecter la mesure VMS de l'ICCAT.

Le suivi et l'application des mesures de gestion de l'espadon au Canada sont des éléments essentiels pour garantir la durabilité de l'espèce. Les agents des Pêches et Océans du Canada utilisent diverses méthodes pour contrôler l'activité de pêche à l'espadon afin de promouvoir le respect des mesures de gestion des pêcheries d'espadon, notamment la surveillance aérienne, les inspections en mer et dans les ports, les observateurs en mer et les systèmes de surveillance des navires. En plus des inspections en mer et au port, les agents des pêches inspectent les installations d'achat et de transformation de l'espadon et réalisent des audits du programme de contrôle à quai dans cette pêcherie. En 2022, 233,50 heures de travail des agents des pêches ont été consacrées à la pêcherie d'espadon. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs en mer à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon.

Depuis 2012, en reconnaissance du régime de gestion solide appliqué à ces pêcheries au Canada, les flottilles palangrières et au harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord ont obtenu la certification Marine Stewardship

Council. Le Canada est le premier membre de l'ICCAT à avoir obtenu cette certification pour l'ensemble de sa flottille d'espadon.

Le Canada a joué un rôle moteur dans l'appui aux recherches scientifiques de l'ICCAT portant sur les ressources d'espadon dans l'Atlantique ces dernières décennies. Grâce à sa capacité notoire à collecter et maintenir des statistiques halieutiques importantes pour l'évaluation du stock, le Canada apporte la plus longue série de données sur les taux de capture à l'évaluation du stock de l'Atlantique Nord depuis 1963.

En outre, afin de déterminer la mortalité après la remise à l'eau du requin-taube bleu et du requin-taube commun et contribuer à la mortalité par pêche totale à des fins d'inclusion dans les futures évaluations nationales et internationales du stock, le Canada a entrepris un projet de recherche de trois ans où des marques-archives pop-up par satellite (PSAT) ont été déployées à court terme sur des requins-taupes bleus et des requins-taupes communs remis à l'eau vivants et capturés par la pêcherie palangrière. Les résultats de ce projet et l'analyse de la prospection du requin-taube commun à station fixe du Canada ont été présentés au Groupe d'espèces sur les requins en 2020. Le travail de marquage PSAT de l'espadon est en cours et sera utilisé dans le développement des données de L'iccat sur les captures par unité d'effort (CPUE).

À compter de 2018, le Canada a dirigé la création d'un programme de recherche international financé par l'ICCAT et la Commission européenne pour l'espadon dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée. Ce programme vise à améliorer la connaissance de la distribution des stocks, de l'âge et du sexe de la capture, du taux de croissance, de l'âge de maturité, du taux de maturité, de la saison de frai et de la localisation et du régime alimentaire pour chacun des trois stocks d'espadon relevant de l'ICCAT. Ces données et les analyses qui en résultent contribuent aux travaux d'évaluation et sur la MSE de l'ICCAT.

L'industrie s'engage pleinement dans les efforts de conservation et de gestion de cette espèce pour en assurer la durabilité, y compris la participation à la recherche scientifique, le financement d'observateurs indépendants pour suivre en mer la pêcherie et le financement de tierces parties indépendantes chargées d'observer et d'enregistrer tous les débarquements à quai. La flottille de harpon fournit des fonds ou des apports en nature en termes de navires pour la recherche scientifique au lieu de la couverture par les observateurs en mer.

À l'instar d'autres membres de l'ICCAT, le Canada a accepté des quotas considérablement inférieurs pendant la période de rétablissement de la pêcherie ; le Canada a démontré sa capacité d'utiliser son quota plus une partie du quota reçu par le biais des transferts la plupart des années. Le Canada vise toujours à élargir l'accès à cette pêcherie afin d'assurer la viabilité pour ses communautés côtières.